

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mai 2025

Date de convocation : **15 mai 2025** En exercice : **15** Présents : **13** Votants : **13+1**

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 mai 2025 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. CHICOINE Daniel, Maire de Le Crouais.

Présents :

Mesdames CHERO Marie-Paule, JAGU Odile, JOUANNE Annie, LEBRETON Jocelyne, ODIE Sylvie
SANTIER PERCHEREL Manolita, SERVANT Sylvette

Messieurs CHICOINE Daniel, CHOUAN Rémy, GIRARD Gwenaël, GLOTIN Patrick, GORRE Gérard, TRUTIN Gilbert

Absents excusés : Messieurs FORESTIER Jonathan, TOUANEL Henri

Procuration : Monsieur TOUANEL à Monsieur CHICOINE

Elu(e) secrétaire de séance : Madame CHERO Marie-Paule

ADOPTION A L'UNANIMITE DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

2025-24 : INTERCOMMUNALITE – ACCORDS LOCAUX

Vu l'art. L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu l'avis du Bureau en date du 26/03/2025 ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 03/04/2025 ;

Monsieur le Maire expose :

- En raison des prochaines élections municipales qui auront lieu en mars 2026, le préfet doit arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, pour chaque assemblée délibérante des EPCI1, la répartition des sièges entre les communes membres.
- La répartition des sièges s'appuie sur la dernière population municipale authentifiée, à savoir la population municipale au 1er janvier 2025.
- Les sièges correspondant à la strate démographique sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège.
- En application de l'art. L5211-6-1 du CGCT, 35 sièges sont accordés à la CCSMM (répartition de droit commun).
- Des accords locaux sont possibles, permettant d'augmenter de 25% le nombre de sièges.
- Seize accords locaux sont possibles, dont 1 permettant de porter le nombre de sièges à répartir à 41.
- Ceux-ci ont été présentés à la conférence des Maires le 09/04/2025. Celle-ci est favorable à la détermination d'un accord local permettant de porter le nombre de sièges à 41, de limiter le nombre de communes représentées par un seul conseiller. Ce nouvel accord local se rapprocherait de la répartition des sièges actuelle.

Pour mémoire, la répartition actuelle des sièges, au terme d'un accord local est la suivante :

Nom de la commune	Nbre de sièges
Bléruais	1
Boisgervilly	2
Gaël	2
Irodouër	3
La Chapelle du Lou du Lac	2
Landujan	2
Le Crouais	1
Médréac	2
Montauban-de-Bretagne	8
Muel	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Saint-Maugan	1
Saint-Méen-le-Grand	7
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	1
TOTAL	41

Ceci exposé,

Considérant l'avis favorable de la conférence des maires sur un accord local permettant de porter à 41 le nombre de sièges et de limiter le nombre de communes représentées par un seul conseiller,

Le conseil communautaire propose de retenir l'accord local ci-après :

COMMUNES	Pop	Nbre sièges	COMMUNES	Pop	Nbre sièges
MONTAUBAN DE Bgne	6 574	9	ST PERN	1 003	2
ST MEEN LE GD	4 642	6	LANDUJAN	930	2
IRODOUER	2 308	3	MUEL	912	2
MEDREAC	1 845	2	ST MALON SUR MEL	613	1
BOISGERVILLY	1 757	2	LE CROUAIS	591	1
GAEL	1 617	2	ST MAUGAN	518	1
QUEDILLAC	1 272	2	ST UNIAC	512	1
ST ONEN LA Chelle	1 121	2	BLERUAIS	98	1
CHAPELLE DU LOU LAC	1 037	2	TOTAL	27 350	41

Un accord local sera possible s'il est adopté par :

- La 1/2 des communes représentant 2/3 de la population
- Ou 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population

Après en avoir délibéré, le conseil municipal retient l'accord local permettant de porter à 41 le nombre de sièges et de limiter le nombre de communes représentées par un conseiller.

Vote : unanimité

2025-25 : INTERCOMMUNALITE – AVIS AU PROJET PRÉ-ARRÊTÉ DE PLH (PLAN LOCAL DE L'HABITAT) 2025-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L5214-16 à L5214-22,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4-I et ses articles R 302-2 à R 302-13-1,

Vu la délibération n°2016/050/MAM en date du 10 mai 2016 arrêtant le projet Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH 2017-2022 de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban,

Vu la délibération n°2023/003/MAM en date du 14 février 2023 approuvant l'élaboration d'un nouveau PLH et la prorogation du PLH de 2017-2022 de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban jusqu'au 8 février 2025,

Vu le porter à connaissance de l'Etat établi le 24 octobre 2023 relatif au Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2025/038/PaG en date du 8 avril 2025 approuvant les orientations et les objectifs du projet de PLH,

Vu la délibération n°2025/039/PaG du Conseil communautaire du 8 avril 2025, arrêtant le projet de PLH 2025-2030 de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban.

Considérant que le projet de PLH 2025-2030 doit être soumis pour avis au vote du conseil municipal de 22/05/2025.

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception des documents du PLH, afin de rendre un avis.

Monsieur le Maire expose :

Le Programme Local de l'Habitat adopté pour la période 2017-2022, par délibération du Conseil communautaire le 08 décembre 2016, puis prolongé pendant deux années, prendra fin en février 2025. Par délibération n°2023/003/MAM du 14 février 2023, le conseil communautaire a engagé l'élaboration d'un nouveau PLH.

Conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH doit définir, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'habitat, visant à :

- répondre aux besoins en logement et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer la performance énergétique de l'habitat,
- assurer l'accessibilité, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, via une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ce troisième PLH s'inscrit dans le cadre d'une politique du logement ambitieuse, partagée par l'ensemble des communes, pour répondre à la diversité des besoins, aux enjeux et aux défis de développement d'un territoire attractif, solidaire, respectueux de l'environnement. Il constitue le document cadre organisateur de la politique intercommunale de l'habitat sur la période 2025-2030.

Il prend en compte les évolutions législatives et réglementaires ainsi que les documents de référence : le SCOT, le Plan Départemental de l'Habitat, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées... Il a été élaboré en concertation étroite avec les communes, l'Etat et l'ensemble des partenaires associés.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le PLH a été élaboré en concertation étroite avec les communes, l'Etat et l'ensemble des partenaires associés.

Le PLH comporte :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat et de logement des habitants du territoire,
- des orientations stratégiques,
- un programme d'actions thématique, détaillé et opérationnel, et territorialisé (par commune).

A partir du diagnostic (réalisé par le cabinet CERUR) et en s'appuyant sur un partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'habitat, le PLH détermine quatre orientations stratégiques, déclinées en treize actions, telles que suivant :

ORIENTATION N°1 : Diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins et faciliter les parcours résidentiels

1. Renforcer et diversifier l'offre de logement social pour répondre à l'augmentation de la demande et à la tension du marché HLM

2. Développer l'offre locative privée

3. Renouveler la politique d'accession aidée à la propriété

ORIENTATION N°2 : Favoriser la transition vers un modèle résidentiel fondé sur la qualité du bâti et la sobriété foncière

4. Amplifier l'amélioration de l'habitat existant

5. Repérer et traiter les situations d'habitat indigne

6. Créer les conditions pour faciliter la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine

7. Favoriser des logements vertueux, attractifs, désirables et évolutifs

ORIENTATION N°3 : Mieux répondre aux populations aux besoins «spécifiques»

8. Favoriser le développement d'une offre de logements bon marché pour répondre aux besoins de courte durée

9. Répondre aux besoins des seniors et des personnes en situation de handicap

10. Améliorer la réponse aux personnes défavorisées

11. Contribuer à l'accueil des gens du voyage

ORIENTATION N°4 : Renforcer l'animation de la mise en œuvre du PLH

12. Mettre en place un dispositif de gouvernance adapté pour la mise en œuvre et l'animation de la politique habitat

13. Observatoire de l'habitat et du foncier

Ce programme d'action thématique est complété par des fiches communales qui précisent :

- Des éléments de diagnostic ;
- Les objectifs de production de logements notamment ;
- Une cartographie avec les zonages du document d'urbanisme, les projets à venir, les potentiels fonciers et les logements vacants ;
- Un détail sur les projets de logements à venir.
-

Le budget total du PLH sur ses six années s'élève à 3 930 894 €, soit une moyenne de 24€/an/hab.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite à la saisine de la Communauté de Communes, les Communes ainsi que l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT (Syndicat mixte du Pays de Brocéliande) sont invités à rendre un avis sur le projet arrêté du PLH, dans un délai de deux mois, conformément à l'Article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Au vu de ces avis, une nouvelle délibération sur le projet du PLH sera prise par le Conseil communautaire, puis transmise au Préfet, pour un passage en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) pour sollicitation d'un avis. Après transmission de l'avis/des demandes motivées de modifications, le PLH (modifié le cas échéant) sera proposé au Conseil communautaire pour une adoption finale.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le PLU communal doit être compatible avec le PLH. Dans le cas contraire, si le PLU n'est pas compatible alors il devra être modifié ou révisé dans un délai de 3 ans après l'adoption du PLH.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner un avis favorable au projet de PLH.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Emet un avis favorable au projet pré-arrêté de PLH 2025-2030 arrêté de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban ;
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté de Communes dans les meilleurs délais.

Vote : unanimité

2025-26 : FONCTION PUBLIQUE – DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),

Compte tenu de la nécessité de modifier la durée hebdomadaire du poste de l'agent de cantine - périscolaire,

Il convient de modifier la durée hebdomadaire pour une durée inférieure à 10% de l'emploi correspondant.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée la modification de la durée hebdomadaire du poste :

- Suppression de l'emploi de l'agent de cantine – adjoint technique territorial catégorie C à temps non complet à raison de 31.30 heures hebdomadaires

Et simultanément,

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial catégorie (catégorie et grade précis) à temps non complet à raison de 34 heures hebdomadaires

Et ce à compter du 1er juin 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/06/2025.

Vote : unanimité

2025-27 : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES – AVIS SUR LA CARTOGRAPHIE DU RÉFÉRENT PRÉFECTORAL UNIQUE (RPU)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal n°2024-10 le 21/03/2024 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Monsieur le Maire rappelle qu'un premier CRE réuni le 2 octobre 2024 a rendu un premier avis constatant le caractère insuffisant des cartographies des ZAER au regard des objectifs régionaux, et que les communes ont été invitées à transmettre de nouvelles ZAER. Une seconde relève a eu lieu en février 2025 portant sur l'identification de nouvelles zones identifiées.

Ces zones ont été transmises au comité régional de l'énergie qui a rendu un nouvel avis le 30 avril 2025 dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2, constatant que :

- le potentiel estimé des ZAER de la filière solaire photovoltaïque s'inscrit dans la dynamique d'atteinte des objectifs et enjeux de développement ;
- le potentiel estimé des autres filières reste à ce stade en deçà des objectifs de développement identifiés dans le SRADDET.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque – ombrière sur parking de 754 m²
- Panneaux photovoltaïques sur toiture zone 1 (zone sud de la commune) - 211.96 hectares
- Panneaux photovoltaïques sur toiture zone 2 (zone nord de la commune) - 286.27 hectares

Monsieur le Maire soumet ces zones à délibération.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération, et confirmée dans le dernier avis du Comité Régional de l'Energie.
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Ille-et-Vilaine en vue de son arrêté définitif.

Vote : unanimité

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES :

- **Monsieur le Maire remercie chaleureusement M. JOUANNE et M. SERVANT pour leur intervention à la salle culturelle.**
- **Monsieur le Maire évoque le marquage au sol dans la cour de l'école. Deux devis ont été établis pour l'achat de la peinture. Une date doit être programmée avec les bénévoles et l'APE prochainement.**
- **La Municipalité souhaite s'engager dans une démarche de création d'un espace sans tabac aux abords de l'école primaire de la ville afin de préserver la santé de tous et l'environnement. Un panneau ainsi qu'un cendrier seront prochainement installés.**

Séance levée à 20h30.

Délibération n°2025-24 à 2025-27